

Procédure d'agrément auprès du Ministère de la Santé Publique des Professionnel en Audiologie.

Les professions paramédicales, parmi lesquelles figurent les audiologues et les audiciens, ont un rôle important à jouer dans l'organisation des soins de la santé. Les audiciens et les audiologues exercent une activité essentielle qui s'intègre dans notre système de soins de santé, au même titre que les autres professionnels que sont les médecins, les pharmaciens, les infirmiers etc.

L'agrément offre des avantages tant pour le professionnel que pour le patient.

Pourquoi agréer les audiologues et les audiciens?

Les professions paramédicales, parmi lesquelles figurent les audiologues et les audiciens, font l'objet d'une réglementation légale en Belgique (A.R. du 04/07/2004 publié M.B. 09/08/2004 p59429).

Cet A.R. est d'application depuis le 01/01/2012. (A.R. du 24/10/2011 publié M.B. 24/11/2011 p69482)

L'agrément est le procédé par lequel le SPF Santé publique reconnaît l'audiologue / l'audicien comme un référent professionnel de qualité pour la population.

L'objectif consiste à:

1. Légitimer la profession : l'agrément offre une protection du titre professionnel et de la profession. Il interdit de s'improviser audiologue ou audicien.
2. Valider la formation professionnelle : L'agrément garantit que l'audiologue / l'audicien a effectivement reçu une formation professionnelle qui répond aux conditions fixées. Il représente une garantie que le professionnel actualise ses connaissances en suivant un recyclage permanent et une formation continue.
3. Reconnaître ses compétences : Seul le praticien compétent exécute les prestations mentionnées dans l'arrêté royal.
4. Clarifier le recrutement pour les employeurs.
5. Offrir la garantie de fournir des services professionnels de qualité. L'agrément certifie que l'audiologue / l'audicien répond aux exigences requises pour l'exercice de la profession.

L'agrément vise l'ensemble des audiologues et des audiciens, quel que soit le(s) secteur(s) où ils sont actifs.

Depuis le 01/01/2012, l'agrément est obligatoire. Une période transitoire de 1 an est accordée, à partir du 01/01/2013, seuls les audiologues / les audiciens détenteurs de l'agrément approuvée par le ministre de la Santé publique pourront exercer la profession.

Important !

- ***Si vous exercez les deux professions, il faut demander l'agrément séparément pour chaque profession.***
- ***Les audiciens qui ont un N° agrément INAMI ne doivent pas introduire de demande à la Santé Publique. Ils le recevront d'office à partir des données transmises par l'INAMI au SPF Santé Publique. (AR n° 78 – art 54 ter §1)***
- ***Les audiciens agréés par l'INAMI qui exercent également comme audiologue, doivent introduire une demande en vue de leur agrément comme audiologue.***
- ***A partir du 01/01/2013, seuls les audiologues / les audiciens détenteurs de l'agrément approuvée par le ministre de la Santé publique pourront exercer la profession.***

Audiologue et audicien au sens de la loi : de qui s'agit-il ?

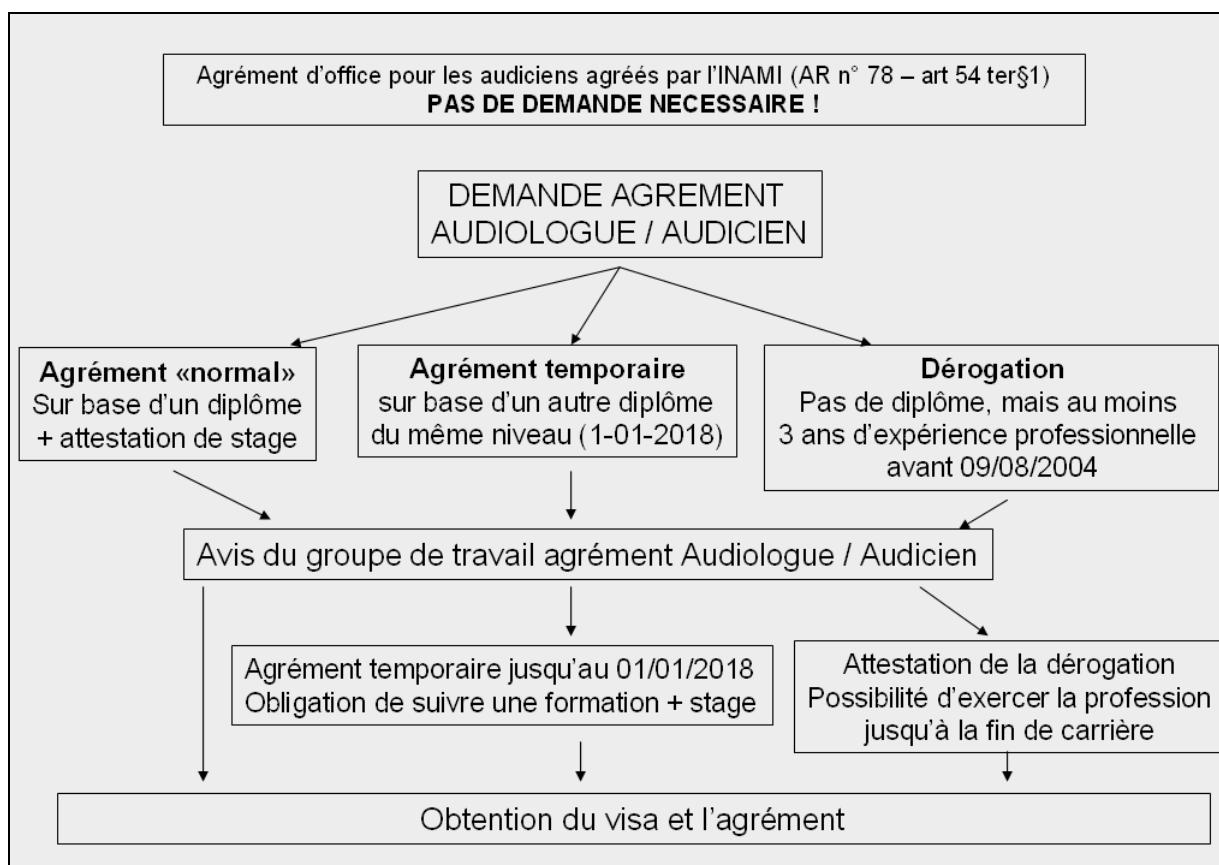
L'audiologue / l'audicien est la personne qui répond aux conditions de qualifications exigées par l'arrêté royal du 4 juillet 2004 relatif au titre professionnel, (Moniteur belge du 9 août 2004). C'est-à-dire :

- La profession d'audiologue et d'audicien ne peut être exercée que par les personnes diplômées, qui ont suivi une formation d'au moins trois ans dans le cadre d'un enseignement supérieur. L'arrêté royal précité détaille le programme d'étude de la formation théorique et pratique.

L'audicien doit avoir effectué avec fruit un stage d'au moins 300 heures dans les différents domaines de l'audicien, attesté par un carnet de stage que le candidat doit tenir à jour.

- L'audiologue doit avoir effectué avec fruit un stage pratique d'au moins 300 heures dans les différents domaines de l'audiologie attesté par un carnet de stage que le candidat doit tenir à jour.
- L'audiologue / l'audicien entretient et met à jour ses connaissances et compétences professionnelles par une formation continue, permettant un exercice de la profession d'un niveau de qualité optimal. Par formation continue, on peut entendre une étude personnelle ou la participation à des activités de formation.

Procédure d'agrément :



Dès que le dossier introduit est complet, il faut en général compter sur un délai de 2 mois.
En fonction du degré de difficulté juridique, ce délai peut varier.

Comment introduire la demande d'agrément :

Quels documents sont nécessaires : (en version électronique / scan / pdf)

1. Copie (électronique) de la carte d'identité (recto/verso) et votre N° d'identification au registre national (cfr infra :où trouver le N° registre national)
2. Copie (électronique) du diplôme
3. Attestation de stage 300 heures (version électronique)
 - clinique (audiologue)
 - prothétique (audicien)

Pour les titulaires d'un diplôme en Audiologie délivré par Marie Haps, vous pouvez obtenir cette attestation via une demande à l'adresse électronique suivante : agrement.audio@ilmh.be . (voir site web : <http://www.ilmh.be/>)

Dans la demande il faut préciser :

- votre nom & prénom
- Date/session d'obtention du diplôme
- Type de document souhaité (stage clinique et/ou stage prothétique)

Où trouver le formulaire ?

1) Procédure par voie électronique : Nous vous conseillons de privilégier le mode d'envoi électronique.

http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/healthcareprofessions/Paramedicalstaff/Accessandpracticeoftheprofessi/Audiologist/19076725_FR

Ou bien

- > se rendre sur le site web du SPF Santé publique : <http://www.health.belgium.be>
- > suivre l'onglet soins de santé (en haut)
- > dans la colonne de gauche suivre le lien profession de santé /paramédicaux
- > les audiciens et audiologues : accès et exercice de la profession

Cliquer sur le lien vers le formulaire de demande d'agrément

Compléter le formulaire d'identification puis cliquer sur valider, Vous serez alors dirigé vers le formulaire ci-dessous :

2. Formation/diplôme (?)

Aucun document

[Ajouter une formation/diplôme](#)

3. Expérience professionnelle dans le domaine des soins (?)

Aucun document

[Ajouter une expérience professionnelle](#)

Documents annexés (?)

Aucun document

[Ajouter un document](#)

Informations complémentaires (?)

* Je désire recevoir les documents en

* Je déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes

[SOUMETTRE](#)

© 2010 - SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement | Information juridique | P

[Internet](#) | [Mod](#)

Sous la rubrique : 2. Formation/diplôme : Télécharger/uploader la copie du diplôme

La rubrique : 3. expérience professionnelle dans le domaine des soins = procédure « droits acquis », uniquement pour ceux qui n'ont pas de diplôme.

Sous la rubrique : Documents annexés : Télécharger/uploader la copie de l'attestation de stage et la copie de la carte d'identité

Ne pas oublier de cocher la case : « Je déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes. » puis terminer en cliquant sur soumettre

2) Procédure par voie postale : en cas d'impossibilité d'utiliser la voie électronique

- Appelez le contact center au 02 524 97 97 et demandez à recevoir le formulaire d'enregistrement.

- Envoyez l'ensemble des documents à:

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise

Service Professions des soins de santé - Professions paramédicales

Groupe de travail «Agrément des audiologues et des audiciens»

Eurostation II local 02D 266

Place Victor Horta 40, bte 10, 1060 Bruxelles

Pour obtenir des précisions supplémentaires, contactez votre Association Professionnelle ou :

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise

Eurostation II

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Tél. : 02/524 97 97 (contact center)

Fax : 02/524 98 16

